

Arrêté fédéral sur le 9^e crédit-cadre pour les contributions d'investissement destinées aux chemins de fer privés pendant les années 2007 à 2010

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution fédérale¹,

vu l'art. 61a de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer²,

vu le message du Conseil fédéral du 17 mars 2006³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de 600 millions de francs est octroyé pour les années 2007 à 2010 afin de continuer la réalisation des mesures prévues dans la loi sur les chemins de fer en ce qui concerne les améliorations techniques et les modification de l'exploitation des entreprises de transport concessionnaires.

² Si des mutations sont nécessaires entre les formes de contribution constituées par les indemnités et les prêts, le crédit-cadre sera adapté en conséquence.

³ Les engagements sont limités à la fin de chaque année en cours.

⁴ Il ne sera plus contracté de nouveaux engagements lorsque la nouvelle réglementation du financement de l'infrastructure entrera en vigueur.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 742.101

³ FF 2006 3747

Arrêté fédéral sur le 9e crédit-cadre pour les contributions d'investissement destinées aux chemins de fer privés pendant les années 2007 à 2010 (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.04.2006
Date	
Data	
Seite	3781-3782
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 546

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.